

## Un site de jeux d'argent en ligne bloqué

Dans une ordonnance en référé du 28 avril, le tribunal de grande instance de Paris, saisi par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel), a enjoint huit fournisseurs d'accès à internet (FAI) à bloquer un site non agréé. En défense, l'hébergeur du site et les FAI avaient mis en avant le fait que le site est édité en anglais et ne vise pas spécifiquement le public français. Le TGI a jugé les demandes de l'Arjel fondées au motif que « la constitution d'un compte et la réalisation d'un pari est aisée et qu'il est possible en français grâce au traducteur automatique proposé ». Le tribunal ajoutant que « les offres de paris portent sur certains matches de football se déroulant en France ».

## Géolocalisation : les pratiques de la Cnil

La Cnil a défini des bonnes pratiques visant à protéger la liberté d'aller et venir de façon anonyme des possesseurs de smartphones. Elle préconise que la conservation des données de localisation associées à un point d'accès Wi-Fi ne dépasse pas cinq ans. Elle recommande aussi qu'en cas d'identifiant unique attribué au mobile par le gestionnaire de la base cartographique, celui-ci soit aléatoire et que l'utilisateur puisse supprimer les données de localisation le concernant. L'article est disponible sur <http://goo.gl/546BO>.

## Protection de l'enfance

La Cnil a adopté une autorisation unique AU-028 pour le traitement des « informations préoccupantes » collectées par les Cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes des conseils généraux dans le cadre de la protection à l'enfance dans leur département. Cette autorisation unique porte notamment sur le suivi personnalisé de l'enfant mais exclut la présélection de catégories d'enfants et toute interconnexion. L'article est à lire sur <http://goo.gl/E807m>.

## JURIDIQUE



**Christiane Féral-Schuhl,**  
avocate à la Cour, associée fondatrice  
du cabinet Féral-Schuhl/Sainte-Marie et  
bâtonnier désigné du Barreau de Paris

# Absence de contrefaçon ne signifie pas absence de condamnation !

**LE FAIT :** Une société ayant conçu un logiciel proche d'un logiciel préexistant a été condamnée pour non-respect d'un accord de confidentialité alors même que des actes de contrefaçon n'ont pas été établis.

Un éditeur commercialisant une solution dédiée au portage d'applications sur téléphone mobile a mandaté une société pour effectuer un audit de ce logiciel afin de procéder à son évaluation technique et financière. Soumise à un accord de confidentialité et de non-concurrence, qui lui interdisait de divulguer ou d'utiliser les codes sources pour développer d'autres produits, cette dernière a, par la suite, commercialisé un programme proche du logiciel qu'elle avait évalué.

### Code source et interface différents

Constatant l'existence sur le marché de ce nouveau logiciel, l'éditeur du premier logiciel a procédé à une saisie pour contrefaçon puis a assigné, en juillet 2006, la société auditrice devant le tribunal de commerce d'Evry pour manquement à l'engagement de confidentialité et actes de contrefaçon. Après avoir désigné un expert en novembre 2008, le tribunal s'est prononcé le 6 avril dernier. Constatant qu'il ressortait du rapport de l'expert que le second logiciel avait les mêmes finalités et une cinématique fonctionnelle similaire au premier, le tribunal juge néanmoins que la preuve de la contrefaçon n'est

pas apportée puisque « le code source et l'interface utilisateur sont différents ». Logiquement, la société demanderesse est donc déboutée parce qu'elle n'a pas su démontrer la reproduction du code source de son logiciel.

### Violation de l'engagement de confidentialité

Toutefois, le tribunal condamne la société à l'origine du second logiciel au motif que cette dernière a violé son engagement de confidentialité « *parfaitement clair* » et « *qui s'imposait de toute évidence* ». Concernant les faits de concurrence déloyale reprochés, le tribunal estime les faits « *clairement établis* » alors même que la stratégie de commercialisation et la clientèle cible étaient différentes selon les logiciels. C'est donc sur le fondement de l'appropriation fautive d'une partie de son savoir-faire par des moyens déloyaux que le tribunal a condamné la société ayant réalisé l'audit à verser 60 000 euros de dommages et intérêts afin de réparer le préjudice causé. ■

CHRISTIANE FÉRAL-SCHUHL

### CE QU'IL FAUT RETENIR

**L'accès à des informations stratégiques et confidentielles** par des prestataires extérieurs doit s'accompagner de précautions contractuelles telles que la signature d'accord de confidentialité et de clause de non-concurrence dont la preuve de la violation est parfois plus simple à apporter.